

Conditions générales de contrat et de croisière avec Ailleurs & Autrement **Contrat de croisière**

1. Objet du contrat - principe de base

Les présentes conditions générales régissent les rapports juridiques entre vous et Ailleurs et Autrement.

1.1 les séjours d'Ailleurs & Autrement (A&A) sont des croisières sur des voiliers qui, au sens de l'art. 2 des statuts de l'association, servent à encourager les sports nautiques et la navigation de plaisance. Les séjours à bord et les activités organisées sur terre permettent aussi aux membres, de ralentir et de se détendre. Ils sont invités, non seulement à valoriser le moment présent mais également, à prendre conscience de leur lien précieux et indissociable avec la nature.

1.2 les participants à une croisière A&A (skipper et simple équipier) sont des membres actifs d'A&A. Ils forment une société simple (dénommée ci-après équipage) selon le droit fédéral au sens de l'art. 530 et suivants du CO, dont le but est de réaliser une croisière d'A&A bien définie. La direction des affaires est transférée au skipper.

1.3 les co-navigateurs participent activement à la croisière. Les co-navigateurs se sont informés des risques éventuels que peut comporter une telle croisière.

2. Inscription

2.1 les croisières d'A&A sont ouvertes aux membres actifs d'A&A. Les croisières sont annoncées sur le site web d'A&A. **L'inscription se fait uniquement en ligne via le site web d'A&A. Dès le paiement immédiat de 50% du prix du séjour et du prix de l'adhésion, le séjour est confirmé.**

2.2. **Inscription pour plusieurs participants** ; si, en tant que personne vous êtes chargée de l'inscription pour un groupe, les présentes conditions générales de contrat et de croisière sont valables pour chacun des participants au voyage. Chaque personne **doit être membre actif d'A&A et être inscrite en ligne individuellement** à la croisière. Une confirmation d'adhésion comme membre et celle de croisière vous sera adressée pour chaque personne séparément. De ce fait, les droits et devoirs découlant des présentes conditions générales font effet pour chaque personne séparément. Chaque participant peut avoir accès aux conditions générales de contrat de croisière et de voyage d'A&A qui sont en ligne sur le site.

2.3 l'expérience pratique en navigation est souhaitée, mais pas obligatoire.

2.4 L'inscription est confirmée par e-mail. Le contrat de croisière entre en vigueur avec l'e-mail de confirmation. A partir de ce moment, les droits et devoirs découlant des présentes conditions générales prennent effet tant pour vous que pour Ailleurs et Autrement.

3. le bateau

3.1 le skipper met à disposition de l'équipage, le bateau mentionné dans l'annonce pour la durée de la croisière. Si ce bateau n'est pas disponible pour des raisons indépendantes de la volonté du skipper ou d'A&A, le skipper ou A&A peut mettre à disposition un autre bateau approprié en remplacement.

3.2 Par leur inscription à la croisière, les participants donnent en commun les pleins pouvoirs au skipper pour la prise en charge du bateau.

3.3 le skipper veille, au nom d'A&A, à ce que le bateau et son équipement soient en état sûr d'utilisation.

4. la conduite du bateau

4.1 Le skipper est responsable de la conduite du bateau. Il assume les obligations et les droits d'un chef de bord conformément à la législation suisse.

5. l'équipage

5.1 L'équipage est placé sous la direction du skipper. L'équipage s'engage à respecter les instructions du skipper.

5.2 Chaque membre d'équipage veille à sa sécurité personnelle et porte le gilet de sauvetage et la ceinture de sauvetage si nécessaire et dans tous les cas sur les instructions du skipper.

5.3 L'équipage a droit à une couchette par personne et à l'utilisation commune des autres parties et équipements du bateau.

5.4 En règle générale, l'équipage participe à la navigation (manœuvres, pilotage, maniement des voiles, quart). Le skipper édicte les instructions nécessaires en tenant compte, dans la mesure du possible, des connaissances préalables et des capacités et intérêts particuliers de chacun. L'avitaillement et les repas sont effectués par le cook et l'entretien du bateau est assuré par le skipper.

5.5 L'équipage est tenu de traiter et d'utiliser le bateau et ses équipements avec soin et de manière appropriée.

6. planification de la croisière et déroulement de la croisière

6.1 La planification de la croisière est élaborée par le skipper en tenant compte des conditions de vent et de météo, des conditions locales et, si possible, des intérêts et des souhaits de l'ensemble de l'équipage.

6.2 L'adaptation de la planification et le déroulement de la croisière aux conditions de navigation, telles que vents violents, état de la mer ou conditions météorologiques défavorables, état du bateau et de l'équipage, reste sous réserve. La sécurité de l'équipage et du bateau est de la plus haute priorité.

6.3 Pour atteindre ce but, des modifications de la planification de la croisière (raccourcissements, étapes supplémentaires, escale dans un port spécifique, etc.) comme toutes autres mesures adéquates, peuvent s'avérer nécessaires. L'équipage a le devoir d'accepter ces mesures qui ne peuvent servir de prétexte à une quelconque revendication envers le skipper ou A&A.

6.4 Les instructions de sécurité et le nettoyage à la fin du séjour font partie intégrante de la croisière.

7. Contribution de croisière

7.1 Le montant de la finance de participation à la croisière doit être réglé avant le début de la croisière. Nous demandons **50% du prix lors de l'inscription et le solde au plus tard, un mois avant la date d'embarquement**. Si le délai de paiement n'est pas respecté, A&A se réserve le droit de céder la place.

8. Caisse de bord

8.1 les participants se partagent solidairement les dépenses générales – gaz, carburant, taxes d'amarrage, redevances locales. Un forfait Caisse de bord est compris dans le prix total du séjour mentionné sur le site Web. Ce forfait est non remboursable.

8.2 Toutes les autres dépenses (frais de voyage au port de départ et du port d'arrivée, nourriture et boissons hors du bateau, activités non prévues dans le séjour, frais d'hébergement avant et après la croisière, participation aux frais pour les dommages dont vous êtes responsable) sont à la charge de chaque participant.

9. Assurances et responsabilités

9.1 Le bateaux est assurés selon la législation en vigueur, à savoir une assurance responsabilité civile pour dégâts envers des tiers, une assurance casco, une assurance protection juridique de même qu'une assurance accident occupants.

9.2 L'équipage est responsable devant A&A des dommages causés pendant la croisière, même sans preuve de faute personnelle.

9.3 Il est vivement conseillé aux participants de conclure une extension de l'assurance maladie et accident pour prestations à l'étranger ainsi qu'une assurance de frais d'annulation.

10. Désistement

10.1 Si pour une raison imputable à A&A, une croisière ne peut pas avoir lieu, les membres de l'équipage peuvent dénoncer le contrat sans préjudice financier ; s'il a déjà été versé, le montant de leur participation à la croisière leur sera remboursé par A&A.

10.2 Si un participant à la croisière se désiste de son contrat, la totalité de la finance de participation reste due. Le désistement doit être communiqué sous forme écrite à A&A. Si le participant qui se désiste présente un membre remplaçant, il lui sera demandé une participation aux frais à hauteur de CHF 200.00. Si la finance de participation à la croisière a déjà été versée, celle-ci lui sera remboursée après déduction de CHF 200.00

11. Conséquences d'une annulation ou d'une adaptation de croisière en raison d'une pandémie (COVID-19)

11.1 En raison de la crise COVID-19, le fonctionnement et le programme des croisières peuvent faire l'objet d'ajustements qui doivent être acceptés par le participant à la croisière. En particulier, A&A a le droit de procéder à des ajustements de la croisière (région) sans que le participant ne puisse se retirer du voyage. En cas d'annulation, A&A remboursera intégralement la finance de participation à la croisière. A&A n'est pas responsable des éventuels frais consécutifs de toute nature, notamment les frais de voyage, d'hôtel ou les frais liés aux obligations de quarantaine, etc.

11.2 Le skipper et l'équipage s'engagent à respecter le concept de protection pour les croisières A&A ainsi que d'autres prescriptions, y compris locales, visant à endiguer les pandémies.

12. Exclusion de responsabilité

12.1 Chaque membre d'équipage navigue à ses risques et périls et renonce à réclamer des dommages et intérêts pour tous types de dommages et intérêts corporels contre les autres membres d'équipage (y compris le skipper) ainsi que A&A, dans la mesure où les dommages sont dus à un comportement négligent. Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas si le dommage a été causé intentionnellement ou est pris en charge par une assurance responsabilité civile.

13. Protection des données

13.1 Afin de préparer correctement une croisière, des données personnelles sensibles concernant les membres de l'équipage sont collectées. Il s'agit entre autres de la date de naissance, de la nationalité, du numéro du passeport ou de la carte d'identité et des coordonnées d'une personne à contacter en cas d'urgence.

13.2 A&A recueille ces données et les enregistre sous forme électronique. Il s'assure qu'elles ne peuvent être consultées et traitées que par les responsables d'A&A (par ex. les skippers responsables) et qu'elles ne soient pas transmises à des tiers. Les informations sur les équipages dans le feedback des croisières sont soumises aux mêmes règles.

13.3 Les données sont notamment utilisées pour établir la liste d'équipage. La liste d'équipage fait partie du journal de bord. Les autorités nationales ou locales peuvent consulter la liste d'équipage ou en demander une copie.

13.4 En s'inscrivant à la croisière, le participant accepte le traitement de ses données personnelles.

14. Entrée en vigueur, for juridique

14.1 Ce contrat de croisière entre en vigueur dès l'acceptation des termes et conditions générales et la confirmation de l'inscription par A&A.

14.2 Le for juridique est Ollon. Le tribunal compétent de Lausanne est également l'instance officielle pour tous les litiges entre les membres d'équipage. Seul le droit Suisse est applicable.

Ollon, le 3 mars 2023